

VOUS ÊTES
DONNEUR D'ORDRES
OU **COMMISSIONNAIRE**
DE TRANSPORT...

ÊTES-VOUS
BIEN
INFORMÉS





QU'EST-CE QUE

LA SOUS-TRAITANCE ?



C'est recourir à une ou plusieurs entreprises qui exécutent à votre demande tout ou partie de votre activité commerciale.



La sous-traitance est **SOUMISE À DES RÈGLES** en matière de réglementation :

#1 DU TRAVAIL _____ page 3

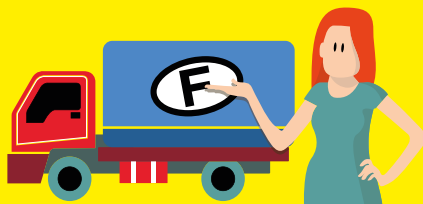
#2 DES TRANSPORTS _____ page 6

#3 DU COMMERCE _____ page 10



#1 RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

SI VOTRE SOUS-TRAITANT
EST FRANÇAIS...

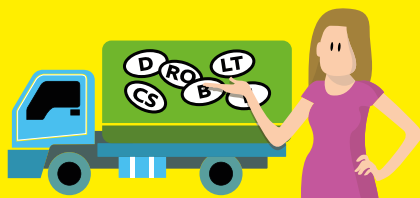


... IL DOIT VOUS REMETTRE

OBLIGATOIREMENT (Pour tout contrat supérieur
ou égal à 5 000€ HT, à la conclusion du contrat puis tous les six mois)

- > L'attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, **AUTHENTIFIÉE** par l'organisme de recouvrement des cotisations.
- > Si obligation d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), l'un des documents suivants :
 - L'extrait d'inscription au RCS (extrait K pour une personne physique, Kbis pour une personne morale)
 - La carte d'identification justifiant une inscription au RM
 - Le devis, document publicitaire ou professionnel dès lors qu'il comporte les mentions permettant d'identifier l'entreprise
 - Le récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises
- > Lorsque les salariés sont des étrangers assujettis à la possession d'une autorisation de travail, liste nominative de ces salariés, précisant la nationalité du salarié, le type et N° du titre valant autorisation de travail.

SI VOTRE SOUS-TRAITANT EST ÉTRANGER...



... IL DOIT VOUS REMETTRE

OBLIGATOIREMENT (Pour tout contrat supérieur ou égal à 5 000€ HT, à la conclusion du contrat puis tous les six mois)

- Le document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire pour les entreprises de l'Union Européenne ou document mentionnant l'identité et les coordonnées du représentant fiscal en France pour les entreprises hors UE et Suisse.
- Une attestation de fourniture de déclarations sociales validé par l'organisme de protection sociale du pays d'origine et document justifiant du paiement de ses cotisations (vérification des certificats de détachement : A1 - E O - SE).
- Si obligation d'immatriculation à un registre professionnel :
 - Un justificatif d'inscription auprès d'un registre professionnel
 - Un devis, document publicitaire ou professionnel dès lors qu'il comporte les mentions permettant d'identifier l'entreprise
 - si la demande d'inscription est en cours, le récépissé de la demande d'inscription au registre datant de moins de 6 mois
- Si les salariés détachés par le sous-traitant sont assujettis à autorisation de travail, liste nominative de ces salariés, précisant la nationalité du salarié, le type et N° du titre valant autorisation de travail.



TOUS CES DOCUMENTS DOIVENT ÊTRE FOURNIS EN LANGUE FRANÇAISE



LES SANCTIONS POSSIBLES ENCOURUES

- Mise en œuvre de la solidarité financière en cas de constat de travail dissimulé par le sous-traitant relevé par PV
- Recours sciemment au service d'une personne exerçant un travail dissimulé
 - 3 à 5 ans d'emprisonnement
 - 45000€ à 75000€ d'amende pour la personne physique et 225000€ à 375000€ d'amende pour la personne morale
 - Peines complémentaires avec : suppression et remboursement des réductions et exonérations de cotisations pratiquées, Refus et/ou remboursement des aides publiques à l'emploi et des exonérations associées, Interdiction d'exercer son activité professionnelle et confiscation du matériel et des biens, diffusion sur le site internet du ministère du travail du nom des entreprises condamnées pour travail illégal
 - Fermeture temporaire de l'établissement ou du site ayant servi à commettre l'infraction par le préfet du département, voire sur un autre site lorsque l'activité est déjà achevée ou a été interrompue



EN TANT QUE DONNEUR D'ORDRES, VOUS DEVEZ ÉGALEMENT, SI VOUS AVEZ RECOURS À DES ENTREPRISES ÉTABLIES HORS DE FRANCE



L'OBLIGATION DE **VIGILANCE**

Avant le début de la prestation, demander une copie des attestations de détachement transmises à l'inspection du travail par voie dématérialisée via SIPSI www.sipsi.travail.gouv.fr



L'OBLIGATION DE **DILIGENCE**

suite à une information d'un agent de contrôle, le donneur d'ordre doit enjoindre son sous-traitant de faire cesser les manquements relatifs :

- au paiement des salaires,
- à la rémunération des salariés détachés correspondant au minimum conventionnel de la convention collective nationale des transports,
- à l'hébergement des salariés détachés,
- au respect du socle du travail, durée du travail, règles relatives à la santé et à la sécurité notamment.



LES SANCTIONS POSSIBLES ENCOURUES

- > Le défaut de vigilance du donneur d'ordre quant à l'attestation de détachement est sanctionné par une amende administrative de 4 000€ par salarié détaché et par infraction
- > En cas de constat par un agent de contrôle du non-respect de la réglementation du code du travail, vous encourez une contravention de 5ème classe si vous n'avez pas enjoint le sous-traitant de faire cesser l'infraction
- > En cas de constat par l'inspection du travail d'un manquement à la rémunération, aux conditions d'hébergement, vous pouvez être tenu solidairement au paiement des rémunérations des salariés détachés, de financer le relogement des salariés détachés
- > En cas de défaut d'attestation de détachement et/ou manquement grave à la réglementation du travail, la DIRECCTE peut procéder à la suspension temporaire de la prestation de service
- > Arrêt d'activité de l'entreprise intervenante par le préfet du département

#2 RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTS

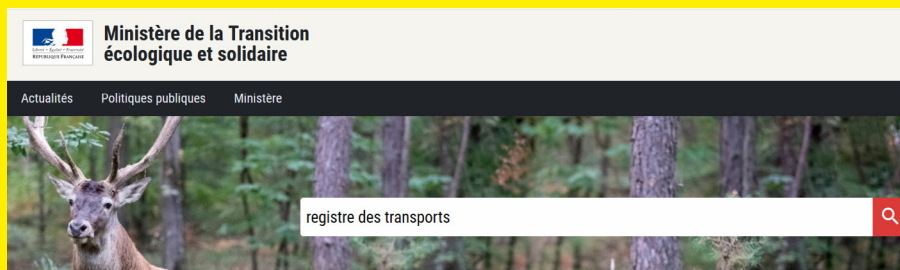
L'EXERCICE ILLÉGAL
DE LA PROFESSION



UNE ENTREPRISE qui réalise des transports de marchandises pour compte d'autrui et qui n'est pas inscrite au registre des transports **PRATIQUE UN EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR.**

La profession de transporteur routier de marchandises est exercée par une entreprise commerciale spécialisée dans le transport de marchandises. **ELLE EST RÉGLEMENTÉE.** A ce titre, la DREAL dont dépend le siège de l'entreprise est chargée d'encadrer et de contrôler cette activité. Pour exercer une activité de transporteur public routier de marchandises, une entreprise, quelle que soit sa taille, même uni-personnelle, doit nécessairement être inscrite au registre du commerce ainsi qu'au registre des transporteurs routiers de marchandises et remplir les différentes conditions d'accès à cette profession.

Pour vérifier l'inscription d'une entreprise, visitez le site du ministère **www.ecologique-solaire.gouv.fr** et chercher «registre des transports».



LES TITRES DE TRANSPORTS

La DREAL délivre à l'entreprise les titres de transports que sont l'autorisation d'exercer, la licence de transport et les copies conformes sollicitées dans le respect de la capacité financière. L'autorisation d'exercer n'a pas de durée de validité, la licence et les copies conformes doivent être renouvelées périodiquement (la durée de validité des titres peut aller jusqu'à 10 ans maximum) à la demande de l'entreprise sur le formulaire CERFA concerné. Chaque véhicule de l'entreprise doit être en possession d'un original de copie conforme à la licence à présenter en cas de contrôle.

4 CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS



1. L'EXIGENCE D'HONORABILITÉ.

Le dirigeant et le gestionnaire de transport doivent être honorables, c'est à dire ne pas avoir fait l'objet de condamnation.



2. L'EXIGENCE DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE.

Au moins une personne dans l'entreprise doit être titulaire de l'attestation de capacité professionnelle correspondant au type d'autorisation d'exercer souhaitée,



3. L'EXIGENCE DE CAPACITÉ FINANCIÈRE.

L'entreprise doit disposer des ressources financières nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'entreprise,



4. L'EXIGENCE D'ÉTABLISSEMENT.

L'entreprise doit disposer également de locaux administratifs et techniques en rapport avec l'activité.

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS

Préalablement à la conclusion du contrat avec une entreprise à laquelle il a fait appel pour exécuter son contrat de commission de transport, le commissionnaire de transport doit s'assurer que l'entreprise est habilitée à exercer l'activité demandée. **L'entreprise inscrite au registre des commissionnaires doit :**

- fournir au transporteur public les renseignements nécessaires à l'établissement par celui-ci du document d'accompagnement du transport ;
- tenir et conserver au lieu où elle a son siège, ou à défaut son établissement principal en France, un registre des opérations d'affrètement dont elle a confié l'exécution à un transporteur public ;
- Conserver, afin d'être en mesure de les présenter à toute réquisition des agents des services de contrôle de l'État, les documents relatifs aux opérations d'affrètement effectuées pendant les 2 derniers exercices comptables précédant l'exercice en cours.



LES SANCTIONS POSSIBLES ENCOURUES

À L'ENCONTRE DES TRANSPORTEURS

INFRACTIONS	SANCTIONS PÉNALES	SANCTIONS ADMINISTRATIVES
Exercice illégal de la profession	1 an de prison 15 000 € d'amende	Sur proposition de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA), le Préfet de région peut prononcer : - le retrait temporaire (1 an maxi) ou définitif des copies conformes (retrait définitif entraînant la radiation de l'entreprise) ; - l'immobilisation du véhicule (3 mois maxi) si au moins 2 délits sont constatés ; - la perte temporaire d'honorabilité du gestionnaire de l'entreprise impliquant l'incapacité à gérer (5 ans maxi) ; - l'interdiction temporaire de cabotage en France pour les transporteurs non résidents (1 an maxi).

À L'ENCONTRE DES DONNEURS D'ORDRES ET COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS

INFRACTIONS	SANCTIONS PÉNALES
Complicité d'exercice illégal de la profession	1 an de prison - 15 000 € d'amende
Non tenue ou non présentation de registre conforme des opérations sous-traitées « <i>commissionnaires uniquement</i> »	1 500 € d'amende

LE CABOTAGE IRRÉGULIER DE MARCHANDISES



Il s'agit de **TOUT TRANSPORT DE MARCHANDISES** (chargement, déchargement) **ENTRE 2 POINTS DU TERRITOIRE NATIONAL, RÉALISÉ PAR UNE ENTREPRISE NON RÉSIDENTE.**

Le cabotage peut être pratiqué, sous conditions, sur le territoire français par une entreprise établie dans un État de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Économique Européen (EEE).

QUELLES SONT
LES CONDITIONS
D'EXÉCUTION
DU CABOTAGE



Cette activité est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même camion que celui qui a servi au transport international ou avec le même tracteur routier, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules.

- > **LORSQUE LE TRANSPORT INTERNATIONAL EST À DESTINATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS**, le cabotage routier est autorisé, après déchargement complet des marchandises ayant fait l'objet du transport international, **dans la limite de trois opérations** (correspondant à trois lettres de voiture). Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées **dans un délai de sept jours** à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international.
- > **LORSQUE LE TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL PRÉALABLE N'A PAS POUR DESTINATION LE TERRITOIRE FRANÇAIS**, il ne peut être effectué **qu'une seule opération de cabotage** sur le territoire français, **dans un délai maximum de trois jours** suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national et dans un délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international.

QUELS SONT LES
DOCUMENTS À AVOIR
DANS LE VÉHICULE
LORS D'UN CABOTAGE



- > La lettre de voiture internationale avec la date de déchargement des marchandises.
- > Les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée avec le numéro d'immatriculation du véhicule moteur ayant effectué le transport.

DANS QUEL CAS UN TRANSPORTEUR NON RÉSIDANT DOIT-IL S'ÉTABLIR EN FRANCE ?



La Suisse n'étant pas partie à l'EEE, un transport international à destination de ce pays, n'ouvre pas droit à la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français.

LE CABOTAGE EST UNE ACTIVITÉ TEMPORAIRE.

Un transporteur doit s'établir en France et disposer d'une autorisation de transport délivrée par les autorités françaises lorsqu'il exerce sur le territoire français :

- Une activité de transport intérieur de façon habituelle, stable et continue,
- Une activité qui est réalisée à partir de locaux ou d'infrastructures situés sur le territoire français et concourant à l'exercice de cette activité d'une façon permanente, continue ou régulière.

TVA : QUELLES SONT LES RÈGLES DE PAIEMENT APPLICABLES ?

En France, c'est le client (identifié à la TVA en France) qui est redevable de la TVA applicable aux prestations de cabotage réalisées sur le territoire français. Le client doit payer la TVA française aux services fiscaux français. Par conséquent, le prestataire étranger doit émettre des factures hors taxe à son client assujéti à la TVA en France.

QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DU DONNEUR D'ORDRES ?



L'entreprise donneur d'ordres doit s'assurer que les véhicules qui réalisent les transports qu'elle commande n'effectuent **PAS PLUS DE 3 OPÉRATIONS DE CABOTAGE PAR PÉRIODE DE 7 JOURS.**



Elle doit conserver **PENDANT 2 ANS** les documents justificatifs.

LE MANQUEMENT À CES OBLIGATIONS PLACE L'ENTREPRISE EN SITUATION DE CABOTAGE IRRÉGULIER.



LES SANCTIONS POSSIBLES ENCOURUES

À L'ENCONTRE DES TRANSPORTEURS

INFRACTIONS	SANCTIONS PÉNALES	SANCTIONS ADMINISTRATIVES
Cabotage irrégulier	15 000 € d'amende immobilisation du véhicules	Sur proposition de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA), le Préfet de région peut prononcer : - le retrait temporaire (1 an maxi) ou définitif des copies conformes (retrait définitif entraînant la radiation de l'entreprise) ; - l'immobilisation du véhicule (3 mois maxi) si au moins 2 délits sont constatés ; - la perte temporaire d'honorabilité du gestionnaire de l'entreprise impliquant l'incapacité à gérer (5 ans maxi) ; - l'interdiction temporaire de cabotage en France pour les transporteurs non résidents (1 an maxi).

À L'ENCONTRE DES DONNEURS D'ORDRES ET COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS

INFRACTIONS	SANCTIONS PÉNALES
Commande à une entreprise de transport routier de marchandises de plus de 3 prestations de cabotage par un même véhicule moteur sur une période de 7 jours	15 000 € d'amende

#3 RÉGLEMENTATION DU COMMERCE

LES PRATIQUES COMMERCIALES ILLÉGALES



Les pratiques commerciales sont régies par un certain nombre de règles qui priment ou sous-tendent les contrats conclus entre les acteurs économiques. **LEUR INOBSERVATION PEUT ÊTRE PÉNALEMENT RÉPRÉHENSIBLE ET CONSTITUER UNE CONCURRENCE DÉLOYALE** en particulier lorsqu'il s'agit des règles de facturation et de délais de paiement.

QUELLES SONT
LES RÈGLES DE
FACTURATION



TOUS LES PROFESSIONNELS ONT UNE OBLIGATION DE FACTURATION QUI EST GÉNÉRALE ET CONCERNE TOUTES LES ACTIVITÉS DE PRODUCTION, DE DISTRIBUTION ET DE SERVICES. ELLE VISE À ASSURER LA TRANSPARENCE DANS LES RELATIONS INTERPROFESSIONNELLES.

- > Ainsi, la facture doit mentionner le nom des parties, leur adresse, la date de la transaction, la quantité et la dénomination précise ainsi que le prix unitaire hors TVA. La loi indique expressément l'obligation de faire figurer sur la facture «toute réduction de prix acquise à la date de la vente (...) et directement liée à cette opération».
- > La facture doit aussi mentionner la date de son règlement, les conditions d'escompte en cas de paiement antérieur à la date résultant des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dus au créancier en cas de retard de paiement.
- > Enfin dans le secteur des transports, la répercussion des variations de charges de carburant doit apparaître en «pied de facture», sous forme de pourcentage. Cette majoration peut être négociée entre les parties ou faire référence aux indices du Comité national routier.



LES DÉLAIS DE PAIEMENT SONT PLAFONNÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE PAR LE CODE DE COMMERCE. LEUR RESPECT EST ESSENTIEL POUR LA TRÉSORERIE DES ENTREPRISES.

- Dans le secteur du transport routier de marchandises, ces délais ne peuvent en aucun cas dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. La facture est émise dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service, sans opérer de distinction selon la nature de la facture.
- En pratique, compte tenu de la multiplicité des prestations de transport qu'une entreprise peut être amenée à conclure au cours d'une même période avec un transporteur, les entreprises de transport ont souvent pour habitude de présenter une seule facture récapitulative en fin de mois.
- Dans ce cas de figure, le délai de paiement de 30 jours est décompté à compter de la date d'émission de cette facture récapitulative, émise au plus tard à la fin du mois au cours duquel les prestations ont été réalisées.



LES SANCTIONS POSSIBLES ENCOURUES

INFRACTIONS	SANCTIONS PÉNALES
Inobservation des règles de facturation	75 000 € d'amende (L'amende peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée)
Non respect des délais de paiement	15 000 € d'amende



Ce document a été co-édité
par la DREAL (direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement)
et la DIRECCTE (direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)
de Bourgogne-Franche-Comté

actualités, renseignements et contacts
bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr
travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail

conception et illustrations Com Dreal BFC / ÉDITION DÉCEMBRE 2019

